



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Donner effet au droit au développement dans le cadre de la coopération internationale au service du développement

Étude thématique du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement

Résumé

Dans la présente étude thématique, soumise en application de la résolution [45/6](#) du Conseil des droits de l'homme, lue conjointement avec la recommandation 2 du document [A/HRC/45/29](#), le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement examine comment donner effet au cadre normatif du droit au développement dans les différentes pratiques de coopération au service du développement de manière à garantir l'efficacité de ces dernières. Il recense les problèmes rencontrés et les meilleures pratiques adoptées dans la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et examine quels principes peuvent, par la transversalisation du droit au développement, les rendre plus efficaces.



I. Introduction

1. Dans la présente étude thématique, soumise en application de la résolution 45/6 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement examine comment donner effet au cadre normatif du droit au développement dans la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire de manière à garantir l'efficacité de cette dernière. La coopération internationale au service du développement est essentielle à la réalisation des droits de l'homme et du développement durable. Le droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, fait obligation aux États de coopérer à l'échelle internationale. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 recense de nombreux moyens par lesquels la coopération entre les États au service du développement peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, comme en témoignent les 62 cibles relatives aux « moyens de mise en œuvre » arrêtées pour l'objectif 17 et les cibles alphabétiques des 16 objectifs précédents. La coopération mondiale au service du développement s'articule ainsi, depuis 2015, autour du Programme 2030.

2. La pleine application du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, est jugée essentielle pour la réalisation des objectifs de développement durable. Le financement du développement est une condition essentielle à la réalisation d'un développement durable : il repose sur plusieurs éléments, comme la coopération internationale destinée à améliorer la mobilisation des ressources nationales dans les pays en développement, le respect, par les pays développés, de tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement (APD), l'aide aux pays en développement visant à assurer la viabilité à long terme de leur dette et l'adoption et la mise en œuvre de dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés¹. Il repose également sur la coopération visant à mobiliser des ressources financières autres que l'APD en faveur des pays en développement, telles que le financement de la lutte contre les changements climatiques² ou l'aide pour le commerce³.

3. Le financement du développement n'est pas la seule forme de coopération reconnue comme moyen de mise en œuvre. D'autres sont aussi reconnues comme telles, à savoir la coopération en vue de l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation, du partage des savoirs et du renforcement des capacités à l'appui des plans nationaux visant à atteindre les objectifs de développement durable, la coopération dans le domaine du commerce en vue d'accroître les exportations des pays en développement et des pays les moins avancés et de corriger et d'éliminer les distorsions commerciales, le soutien au renforcement des capacités de collecte et de suivi des données, et la facilitation et la promotion de partenariats publics, de partenariats public-privé et de partenariats avec la société civile⁴. En outre, le Programme 2030 met l'accent sur la coopération destinée à renforcer la cohérence des politiques et des structures institutionnelles afin de garantir la stabilité macroéconomique et le développement durable ainsi que sur le respect de la marge de manœuvre et de l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable⁵. Dans bon nombre des cibles alphabétiques se rapportant aux 16 premiers objectifs, des formes spéciales de coopération au service du développement sont définies aux fins de la réalisation de chaque objectif, comme la cible 3.b qui concerne l'appui à la recherche et au développement de vaccins et de médicaments et l'accès à ces derniers dans les pays en développement, ou la cible 10.c qui a pour objet de faire baisser les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants.

4. La coopération au service du développement ne se limite pas à aider les pays à créer un environnement national propice au développement durable ; elle consiste aussi à instaurer pareil environnement à l'échelle internationale. À cette fin, il faut au minimum éliminer les

¹ Objectifs de développement durable, cibles 17.1 à 17.5.

² Objectifs de développement durable, cible 13.a.

³ Objectifs de développement durable, cible 8.a.

⁴ Objectifs de développement durable, cibles 17.6 à 17.12 et 17.16 à 17.19.

⁵ Objectifs de développement durable, cibles 17.13 à 17.15.

obstacles au développement découlant du droit international, des politiques ou pratiques internationales, ou des pratiques observées dans le cadre des mécanismes bilatéraux de coopération au service du développement.

5. Toutefois, comme l'a relevé le Mécanisme d'experts, même avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la plupart des cibles relatives aux moyens de mise en œuvre liés à la coopération au service du développement avaient enregistré des résultats très inférieurs aux attentes. Les progrès accomplis dans la réalisation de nombreux objectifs de développement durable avaient donc, en fait, décéléré⁶. La pandémie a freiné la lutte contre les changements climatiques et les conflits en cours ont encore alimenté cette dynamique de régression. En 2024, les progrès accomplis dans la réalisation d'environ la moitié des 140 cibles des objectifs de développement durable s'écartaient de la trajectoire requise⁷. Fait inquiétant, on observe, par rapport aux niveaux de référence de 2015, une stagnation pour 18 % des cibles et une régression pour 17 % d'entre elles⁸. Après des décennies de progrès dans la lutte contre la pauvreté et la faim, la dynamique s'est interrompue, voire inversée dans certains cas. Parmi les 62 cibles relatives aux moyens de mise en œuvre, 49 ne progressent pas conformément aux trajectoires attendues et, parmi elles, 10 sont en régression et 3 en stagnation⁹. Le déficit actuel de financement de la réalisation des objectifs de développement durable dans les pays en développement s'élève à 4 000 milliards de dollars par an¹⁰. En 2023, les flux mondiaux d'investissements étrangers directs s'élevaient à 1 330 milliards de dollars, un montant en recul de 2 % par rapport à 2022. Entre 2022 et 2023, les entrées de ces investissements ont chuté de 7 % dans les pays en développement, pour s'établir à 867 milliards de dollars, et ont diminué ou stagné dans la plupart des régions. En 2024, environ 60 % des pays à faible revenu étaient surendettés ou exposés à un risque élevé de surendettement¹¹. Dans ce contexte difficile, il est urgent de renforcer les partenariats mondiaux et la coopération.

6. On ne saurait trop souligner combien il importe que la coopération internationale au service du développement soit efficace. Comme l'ont souligné le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans un monde interconnecté, aucune société ou aucun pays ne peut résoudre seul ses problèmes, les acteurs de la société mondiale ayant tous des responsabilités¹². Le Conseil des droits de l'homme a souligné l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du développement durable et des droits de l'homme, notamment du droit au développement¹³. Il devient donc crucial, non seulement de s'interroger sur l'adéquation de la coopération au service du développement, mais aussi sur sa qualité. De fait, cette coopération n'est pas seulement inadéquate : elle peut aussi, comme l'affirment certains auteurs depuis longtemps, se révéler inefficace, voire contre-productive¹⁴, notamment lorsque les mécanismes bilatéraux tendent à servir les intérêts du pays donateur au détriment de ceux du bénéficiaire, lorsque les conditions d'octroi de l'aide imposées par les institutions financières internationales vont à l'encontre des priorités de développement du pays emprunteur ou lorsque les accords de commerce et d'investissement limitent la marge de gouvernance des États.

⁶ A/HRC/48/63, par. 7.

⁷ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024: Financing for Development at a Crossroads* (publication des Nations Unies, 2024), p. 2.

⁸ Nations Unies, *The Sustainable Development Goals Report 2024* (publication des Nations Unies, 2024), p. 4.

⁹ Ibid., p. 44 et 45.

¹⁰ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 22.

¹¹ Nations Unies, *The Sustainable Development Goals Report 2024*, p. 42.

¹² A/75/982, par. 8 ; A/HRC/56/40, par. 3.

¹³ Résolutions 53/28 et 54/18 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁴ Voir Dambisa Moyo, *Dead Aid : Why Aid Is Not Working and How There Is a Better Way for Africa* (New York, Farrar, Straus et Giroux, 2009), et William Easterly, *The White Man's Burden: Why the West's Efforts to Aid the Rest Have Done So Much Ill and So Little Good* (New York, Penguin Books, 2007).

7. Si elle est efficace, la coopération au service du développement peut renforcer tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Cependant, le rôle du cadre normatif du droit au développement dans l'efficacité de la coopération au service du développement est peu étudié et insuffisamment exploité. La prise en compte de ce droit peut pourtant contribuer à éliminer ou atténuer les effets négatifs des pratiques de coopération et à en garantir l'efficacité. C'est sur cet aspect-là qu'est axée la présente étude. Le Mécanisme d'experts estime que la coopération au service du développement ne peut être efficace que si l'on donne effet au droit au développement, en tant que droit de l'homme, et que les États sont tenus de coopérer au niveau international en vue de la réalisation de ce droit. Il est nécessaire d'opérer un changement de paradigme, qui consiste à abandonner l'approche traditionnelle dans laquelle la coopération au service du développement est envisagée comme un acte de charité, au profit d'une approche dans laquelle elle est vue comme un devoir.

8. Le Mécanisme d'experts prend acte des multiples formes de coopération dans lesquelles s'engagent les États, telles que les coopérations Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire. Outre des mécanismes de coopération bilatérale ou triangulaire, les États prennent aussi part à des alliances régionales et multilatérales sous la forme, par exemple, de banques de développement, d'institutions financières ou d'organisations commerciales. Bien que les enseignements qui y sont exposés puissent être transposés à d'autres pratiques, la présente étude porte essentiellement sur les principes normatifs transversaux du droit au développement qui peuvent être spécialement pris en compte dans les pratiques de coopération de nature bilatérale ou triangulaire. Le Mécanisme d'experts s'est appuyé sur des réponses reçues après la diffusion de questionnaires, sur des consultations menées auprès de nombreuses parties prenantes, notamment des organismes de développement, les secrétariats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement et du Centre Sud, et l'équipe chargée du soutien public total au développement durable, et sur les débats tenus lors de trois tables rondes organisées à ses sessions.

II. Caractère normatif de la coopération internationale

9. Dans sa première étude, le Mécanisme d'experts s'est penché sur la norme bien établie selon laquelle la coopération internationale au service du développement est une obligation qui incombe aux États¹⁵. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme¹⁶ et le précédent Rapporteur spécial sur le droit au développement¹⁷ ont eux aussi examiné en profondeur le caractère normatif du devoir de coopérer. Il ne s'agira donc pas, dans la présente étude, de refaire la même analyse.

10. Les principaux instruments qui reconnaissent cette obligation sont la Charte des Nations Unies¹⁸, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹, la Convention relative aux droits de l'enfant²², la Convention relative aux droits des personnes handicapées²³ et la Déclaration sur le droit au développement²⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁵ et le Comité des droits de l'enfant²⁶ ont eux aussi souligné que la coopération internationale au service du développement était

¹⁵ Voir [A/HRC/48/63](#).

¹⁶ Voir [A/HRC/19/74](#) et [A/HRC/26/41](#).

¹⁷ Voir [A/73/271](#) et [A/75/167](#).

¹⁸ Art. 1 (par. 3), 55 et 56, lus conjointement avec les articles 2 et 103.

¹⁹ Art. 22 et 28.

²⁰ Partie I, par. 4 ; partie II, par. 74.

²¹ Art. 2 (par. 1), 11 (par. 1 et 2) et 15 (par. 4).

²² Préambule et art. 4, 17 (al. b)), 22 (par. 2), 23 (par. 4), 24 (par. 4), 28 (par. 3) et 45.

²³ Préambule et art. 32.

²⁴ Art. 3 (par. 1 et 3), 4, 6 et 10.

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990), par. 14.

²⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5 (2003), par. 7 et 60.

une obligation qui incombait à tous les États. Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptée par consensus en 1970, l'Assemblée générale met en évidence les multiples aspects du devoir de coopérer qui incombe aux États, en particulier dans le domaine du développement. Ladite Déclaration est conforme au droit international coutumier²⁷.

11. Comme il ressort du projet de pacte international sur le droit au développement, le devoir de coopérer est un élément indispensable du cadre normatif du droit au développement²⁸.

III. Manquement au devoir de coopérer

12. Au cours des consultations, le Mécanisme d'experts a constaté qu'un certain flou persistait parmi les parties prenantes quant à la nature, au contenu et à la portée du devoir de coopérer, notamment dans le contexte du droit au développement. Dès lors que la coopération internationale est reconnue comme une obligation juridique incombant aux États, tout manquement à cette obligation constitue un fait internationalement illicite. Étant donné que le devoir de coopérer fait partie intégrante du cadre normatif qui sous-tend le droit au développement, tout manquement à ce devoir constitue en principe une violation du droit au développement. De la même manière, toute violation, découlant du comportement d'un ou plusieurs États (action ou omission), du droit au développement des personnes et des peuples d'un autre État peut être considérée comme un manquement au devoir de coopérer.

13. Le devoir de coopérer doit être appréhendé à la lumière des obligations que le droit au développement impose aux États à trois niveaux²⁹ :

- a) Celui des États agissant individuellement pour formuler des politiques et des programmes de développement national touchant des personnes qui relèvent de leur juridiction ;
- b) Celui des États agissant individuellement pour adopter et mettre en œuvre des politiques touchant des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction ;
- c) Celui des États agissant collectivement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux.

14. Le Mécanisme d'experts est conscient qu'une analyse au cas par cas est nécessaire pour déterminer précisément s'il y a eu manquement au devoir de coopérer et, par conséquent, violation du droit au développement. Pour guider pareille analyse, on peut néanmoins dégager les principes normatifs du droit au développement à partir du cadre de la coopération au service du développement.

A. Le droit au développement en tant que droit de l'homme

15. Le droit au développement est un droit inaliénable de tous les individus et de tous les peuples et le développement ne saurait être considéré comme un privilège. Les trois droits suivants sont garantis aux titulaires : droit de participer au développement économique, social, culturel et politique, droit d'y contribuer, et droit d'en bénéficier³⁰. Toute violation de l'un quelconque de ces droits résultant de pratiques de coopération au service du développement peut constituer une violation du droit au développement. Il peut y avoir violation du droit des individus et des peuples de participer à leur propre développement si un projet ou programme de coopération au service du développement ne prévoit pas, dès sa conception, leur participation active, libre et utile, fondée sur une consultation préalable, libre et éclairée (et, dans le cas des peuples autochtones, respectueuse du principe de

²⁷ Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 403, au paragraphe 80.

²⁸ [A/HRC/54/50](#), en particulier art. 13.

²⁹ Voir [A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2](#) et [A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2/Corr.1](#).

³⁰ Déclaration sur le droit au développement, art. 1 (par. 1).

consentement). Il peut y avoir violation du droit des individus et des peuples de contribuer à leur propre développement si le projet de coopération ne fait pas appel à la main-d'œuvre locale ou ne l'emploie que marginalement ou si les entreprises locales, bien qu'elles soient disponibles et compétentes, sont écartées. Il peut y avoir violation du droit de bénéficier du développement si le projet a des répercussions négatives sur les droits de l'homme ou sur l'environnement ou si certaines personnes ou certains peuples se voient refuser, sur une base discriminatoire, les avantages qui résultent du projet. Cet aspect est mis en évidence dans la Déclaration sur le droit au développement par la mention du « partage équitable des bienfaits » qui découlent du développement³¹. Les êtres humains, individuellement et collectivement (en tant que peuples), sont au cœur des objectifs de développement, y compris ceux relatifs à la coopération.

B. Les titulaires de droits définissent les priorités de développement

16. Les êtres humains et les peuples étant titulaires de droits, ils définissent eux-mêmes leurs priorités de développement³². Il incombe aux États bénéficiaires, dans le cadre de la coopération au service du développement, de veiller à ce que leurs plans nationaux de développement et leurs demandes de coopération soient fondés sur les priorités de développement définies par les titulaires de droits. Ce faisant, les États doivent donner la priorité à la réalisation des droits des groupes marginalisés et vulnérables, notamment les femmes, les personnes handicapées, les enfants, les peuples autochtones, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il y a violation du droit au développement lorsqu'une pratique de coopération n'est pas alignée sur les priorités nationales de développement définies avec la participation et la contribution des titulaires de droits. Tel est inévitablement le cas si les prestataires, et non les bénéficiaires, définissent les secteurs d'intervention de la coopération.

C. Attention portée à la fois aux modalités de la coopération au service du développement et aux résultats obtenus

17. La réalisation du droit au développement suppose que l'on se concentre non seulement sur les résultats attendus de la coopération au service du développement, mais aussi sur les modalités par lesquelles ces résultats sont atteints. En conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme. Il s'agit là d'une approche précieuse pour la coopération au service du développement, en ce qu'elle permet de garantir que tous les droits de l'homme sont respectés, de la planification à l'évaluation. La coopération doit viser à promouvoir des droits tels que la santé, l'éducation, l'alimentation et la liberté de circulation, sans pour autant compromettre le droit au développement. Pareille exigence s'impose aussi bien aux prestataires qu'aux bénéficiaires de la coopération. Or, comme on le verra ci-dessous, certaines pratiques de coopération peuvent compromettre cet équilibre lorsque seuls les bénéficiaires sont tenus de respecter certaines conditions, sans que les prestataires soient soumis au même niveau d'exigence.

D. Devoir de coopérer – États bénéficiaires

18. Les États bénéficiaires ont le devoir de respecter, de protéger et de réaliser le droit au développement dans leur juridiction. Il leur faut pour cela formuler des politiques de développement qui permettent la réalisation de ce droit, tendent à éliminer les obstacles entravant le développement et fassent en sorte qu'il n'en survienne pas de nouveaux³³. Dans le cadre de la coopération au service du développement, cela suppose que :

³¹ Ibid., préambule.

³² Ibid., art. 1 (par. 2).

³³ A/HRC/48/63, par. 12.

a) Les États bénéficiaires définissent leurs priorités de développement et fixent des cibles nationales de développement durable avec la participation et la contribution des titulaires de droits. Les initiatives de coopération au service du développement doivent être alignées sur ces priorités et appuyer la réalisation des objectifs nationaux ;

b) Les États bénéficiaires déterminent les obstacles à la réalisation de leurs priorités et cibles de développement. Les initiatives de coopération au service du développement devraient viser à éliminer ces obstacles ;

c) S'ils se trouvent dans l'incapacité d'atteindre les cibles qu'ils se sont fixées en raison de contraintes technologiques ou financières, d'un manque de capacités ou d'obstacles d'origine internationale, les États bénéficiaires s'acquittent de leur devoir de faire appel à la coopération internationale en s'appuyant sur une stratégie nationale claire définissant les modalités de coopération au service du développement. Ils ont la possibilité de rejeter toute coopération qui va à l'encontre de leurs priorités, mais doivent justifier leur refus³⁴ et veiller à ce que l'assistance favorise la réalisation du droit au développement.

E. Obligation négative du devoir de coopérer

19. Le devoir de coopérer comprend une obligation négative, à savoir l'obligation pour les États de s'abstenir de prendre toute mesure nationale susceptible d'entraver le droit au développement d'autrui, notamment d'adopter des pratiques faisant obstacle à la coopération. Toute mesure coercitive unilatérale prise par un État en violation du droit international nuit au droit au développement, car elle empêche les populations visées, dans d'autres États, de définir librement leurs priorités et de participer à leur développement, exacerbe les inégalités et contribue à la marginalisation des groupes vulnérables. D'autres pratiques nationales, telles que le nationalisme vaccinal, l'octroi de subventions illégales à l'exportation et les activités entraînant des atteintes transfrontières à l'environnement, constituent elles aussi des violations du devoir de coopérer et ont des effets néfastes sur le droit au développement. Les États doivent examiner de bonne foi les demandes d'autres États visant à éliminer ces obstacles, dans le respect de l'obligation extraterritoriale qui leur incombe de garantir le droit au développement.

F. Obligation positive du devoir de coopérer

20. Le devoir de coopérer comprend aussi une obligation positive, à savoir l'obligation pour les États qui sont en mesure de fournir une assistance, lorsqu'ils reçoivent une demande de coopération, de l'examiner de bonne foi et d'y répondre, conformément à l'obligation extraterritoriale qui leur incombe de réaliser le droit au développement. Le droit international n'impose pas de moyens de coopération particuliers, mais le non-respect systématique des moyens de coopération que l'État a lui-même choisis comme stratégie peut constituer une violation du devoir de coopérer. Par exemple, l'engagement pris par de nombreux pays développés de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut (RNB) à l'APD n'est pas juridiquement contraignant en soi, de sorte qu'un manquement occasionnel n'est pas répréhensible. Toutefois, des manquements répétés peuvent, pris dans leur ensemble, être interprétés comme une violation du devoir individuel et collectif de coopérer.

G. Devoir de coopérer – États prestataires

21. Lorsque plusieurs États s'engagent dans une coopération, l'État prestataire ne doit pas adopter de stratégies qui portent atteinte au droit au développement des personnes se trouvant hors de sa juridiction et notamment dans les États bénéficiaires. La coopération doit être envisagée, non pas comme un acte de charité d'un donateur à un bénéficiaire, mais comme un devoir. Il s'ensuit que :

³⁴ Ibid., par. 35.

a) Le prestataire ne doit pas imposer ses priorités de développement ni dicter les secteurs auxquels l'aide est affectée, au risque de ne pas aligner correctement le financement sur les priorités des pays bénéficiaires et de compromettre la maîtrise des programmes de développement par les pays bénéficiaires ;

b) Le prestataire doit s'abstenir de tout comportement entravant la capacité de l'État bénéficiaire à respecter les obligations qui lui incombent en matière de droit au développement. Il doit donc faire en sorte d'aligner correctement le financement sur les priorités du pays bénéficiaire, de ne pas compromettre la maîtrise, par le bénéficiaire, des projets ou programmes de développement, de n'adopter ni conditions d'octroi de l'aide qui augmentent la dette du bénéficiaire ni de conditionnalités prédatrices, et de ne pas lier l'aide à l'attribution de contrats à ses propres entreprises³⁵ ;

c) Le prestataire a pour obligation de s'abstenir de tout comportement par lequel, en connaissance des circonstances du fait, il aiderait ou assisterait un État bénéficiaire, ou lui donnerait des directives ou exercerait à son égard un contrôle ou une contrainte, à l'effet de violer l'une quelconque des obligations relatives au droit au développement incombant à cet État. Aussi le prestataire ne peut-il pas subordonner l'assistance à des contreparties en matière d'investissement, de commerce ou de défense qui sont sans lien avec l'objet de cette assistance.

H. Devoir de réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme

22. Les études d'impact sont le seul moyen de garantir que le droit de participer activement, librement et utilement au développement, le droit d'y contribuer et le droit d'en bénéficier sur une base non discriminatoire ne sont pas bafoués par les initiatives de coopération. Évaluer les conséquences effectives ou potentielles pour les droits de l'homme est indispensable du fait que le développement, en tant que droit, doit être cohérent avec tous les autres droits de l'homme³⁶. Les États partenaires doivent, individuellement et conjointement, procéder à des évaluations préalables et continues des risques et conséquences réels et potentiels que leur coopération, en particulier les conditions d'octroi de l'aide, comportent ou peuvent comporter pour le droit au développement et les autres droits de l'homme. Si cela est pertinent, ils doivent notamment demander à leurs contractants de mener des études d'impact et d'exercer la diligence voulue. Pareille démarche favorise non seulement l'exécution durable du projet ou du programme, mais permet en outre de procéder à des ajustements en cours de route.

I. Collecte, suivi et évaluation des données

23. Le droit au développement impose aux États de collecter des données sur la coopération au service du développement et d'en assurer le suivi et l'évaluation dans le cadre de leurs obligations respectives, notamment le devoir de coopérer. À cette fin, ils doivent s'appuyer sur des données dûment ventilées afin d'analyser le respect des objectifs nationaux de développement, d'éliminer les obstacles à la réalisation de ces objectifs et de garantir un partage équitable des bienfaits qui découlent du développement grâce à la coopération.

J. Transparence et principe de responsabilité

24. Le devoir de coopérer suppose une responsabilité mutuelle entre partenaires de la coopération et une responsabilité conjointe envers les titulaires de droits. Le respect de ce principe garantit non seulement la transparence des informations et de leur diffusion au public, mais aussi l'existence de recours en cas de violation du droit.

³⁵ Ibid., par. 41.

³⁶ Ibid., par. 43 à 46.

IV. Principes d'efficacité de la coopération au service du développement : comparaison des coopérations Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire

25. Le financement n'est pas la seule modalité de coopération Nord-Sud, mais il en constitue la forme dominante. Traditionnellement, cette coopération prend la forme d'APD fournie par les membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Selon la définition de l'APD retenue par le Comité d'aide au développement, chaque opération doit notamment « avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement »³⁷.

26. Les membres du Comité d'aide au développement se sont depuis longtemps engagés à consacrer 0,7 % de leur RNB à l'APD en faveur des pays en développement et 0,15 à 0,20 % en faveur des pays les moins avancés. Cet engagement, réaffirmé dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et réitéré dans le Programme 2030, constitue un moyen essentiel de mise en œuvre de ce dernier. Dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants ont souligné que « [l]e financement international [jouait] un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques en interne, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables et les moins dotés en ressources internes ³⁸ ». Ils ont néanmoins estimé préoccupant que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements en matière d'APD et ont réitéré qu'il « [demeurait] crucial que ces engagements soient honorés »³⁹.

27. Outre l'insuffisance des volumes d'APD, l'efficacité de cette dernière demeure elle aussi sujette à débat. On lui reproche de perpétuer la dépendance à l'égard de l'aide, d'entraver l'appropriation des programmes par les pays, de ne pas être correctement alignée sur les priorités des bénéficiaires, de comporter des conditions d'octroi, de manquer de transparence et de ne pas garantir le respect du principe de responsabilité. Nombre des parties prenantes consultées aux fins de la présente étude ont fait observer que les priorités des donateurs dictaient souvent les secteurs auxquels l'aide était affectée, au détriment des objectifs des bénéficiaires en matière de développement économique et de qualité de vie.

28. Plusieurs initiatives axées sur l'efficacité de la coopération au service du développement ont vu le jour depuis 2003. Parmi elles, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, approuvée en 2005 par plus de 100 pays et organisations internationales, fait figure de référence : elle est considérée comme un tournant majeur dans l'histoire de la coopération au service du développement⁴⁰. Les principes ci-après y sont reconnus :

- a) Appropriation : les pays partenaires (bénéficiaires) exercent une réelle maîtrise sur leurs politiques et stratégies de développement et assurent la coordination de l'action à l'appui du développement ;
- b) Alignement : les donateurs font reposer l'ensemble de leur soutien sur les stratégies nationales de développement, les institutions et les procédures des pays partenaires ;
- c) Harmonisation : les actions des donateurs sont mieux harmonisées et plus transparentes, et permettent une plus grande efficacité collective ;
- d) Gestion axée sur les résultats : gérer les ressources et améliorer la prise de décisions en vue d'obtenir des résultats ;

³⁷ Voir <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/oda-eligibility-and-conditions/official-development-assistance--definition-and-coverage.html>.

³⁸ Par. 50.

³⁹ Par. 51.

⁴⁰ Voir https://www.oecd.org/fr/publications/declaration-de-paris-sur-l-efficacite-de-l-aide-au-developpement_9789264098091-fr.html.

e) Responsabilité mutuelle : les donateurs et les pays partenaires sont responsables des résultats obtenus en matière de développement.

29. Toutefois, des écarts ont été constatés entre les principes susmentionnés et leur application sur le terrain⁴¹. Pour y remédier, d'autres principes ont été énoncés dans le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, conclu au quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, organisé à Busan (République de Corée) en 2011. Ces principes ont pris une forme plus aboutie dans le document final adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui s'est tenue à Nairobi en 2016, et ont été réaffirmés au Sommet sur la coopération efficace au service du développement, qui s'est tenu à Genève en 2022⁴². Le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement est le fruit d'un accord, conclu entre 161 pays, dont tous les membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE, et 56 organisations, sur quatre principes d'efficacité :

a) Appropriation par les pays : les pays fixent leurs propres priorités de développement national et les partenaires du développement alignent leur soutien sur ces priorités et utilisent les systèmes nationaux ;

b) Orientation vers les résultats : pour obtenir des résultats mesurables, la coopération au service du développement s'appuie sur des cadres de résultats et des systèmes de suivi et d'évaluation pilotés par les pays ;

c) Partenariats ouverts à tous : les partenariats de développement sont ouverts à tous et tiennent compte de la diversité et de la complémentarité des rôles de tous les acteurs ;

d) Transparence et redevabilité mutuelle : les pays et leurs partenaires de développement sont responsables les uns envers les autres et envers leurs parties prenantes respectives. Ils sont conjointement chargés de veiller à ce que les informations relatives à la coopération au service du développement soient accessibles au public⁴³.

30. Le Programme 2030 sert de fondement au suivi de la coopération dans le cadre du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement. Le Partenariat mondial bénéficie de l'appui d'une équipe conjointe de l'OCDE et du Programme des Nations Unies pour le développement.

31. L'articulation entre les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (ci-après les « Principes de Paris ») et ceux du Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement (ci-après les « Principes de Busan ») n'est pas claire. En 2012, le Groupe de travail de l'OCDE sur l'efficacité de l'aide, qui a depuis achevé ses travaux, a transféré la responsabilité du suivi au Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement. Bien que non contraignants, les Principes de Paris restent le principal instrument juridique en matière d'efficacité du développement au sein de l'OCDE et comptent parmi les critères utilisés par celle-ci pour évaluer les pays candidats à l'adhésion. Si les deux ensembles de principes mettent l'accent sur l'appropriation par les pays, l'alignement, les résultats et la responsabilité mutuelle, ils présentent néanmoins des différences notables. Les Principes de Busan ne traitent pas explicitement de l'harmonisation des actions des donateurs, et les indicateurs connexes ne permettent pas d'assurer le suivi de ladite harmonisation. Fait saillant, les Principes de Paris n'exigent pas le déliement de l'aide. De fait, ils autorisent l'imposition de conditionnalités, sous réserve seulement que les conditions appliquées par chaque donateur soient dérivées d'un cadre commun rationnel ayant pour objectif l'obtention de résultats durables, sans que tous les donateurs soient pour autant tenus d'imposer des conditions identiques⁴⁴. À l'inverse, le cadre de suivi du Partenariat mondial, fondé sur les principes de Busan, fait du déliement

⁴¹ Voir Roberto Bissio, « The Paris Declaration on Aid Effectiveness », dans *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (publication des Nations Unies, 2013).

⁴² Voir <https://www.effectivecooperation.org/>.

⁴³ Voir https://www.oecd.org/en/publications/busan-partnership-for-effective-development-cooperation_54de7baa-en.html, par. 11.

⁴⁴ Par. 16.

de l'aide un indicateur clé de l'efficacité⁴⁵. Si, au sein de l'OCDE, le « déliement de l'aide » vise principalement, dans le cadre de projets financés par l'APD, à supprimer les conditions juridiques et réglementaires obligeant les bénéficiaires à recourir uniquement aux entreprises des pays donateurs ou choisies par eux⁴⁶, dans les Principes de Paris, en revanche, les « conditions » envisagées sont plus larges et désignent des conditionnalités exigeant des réformes de la part du pays bénéficiaire⁴⁷. Les divergences dans la manière dont la conditionnalité est prise en compte comme critère d'efficacité de l'aide ont conduit à un manque de cohérence dans les approches adoptées par les membres du Comité d'aide au développement.

32. À la différence de la coopération Nord-Sud, qui est de nature verticale, la coopération Sud-Sud est horizontale et incarne la solidarité entre les pays du Sud. Elle contribue à promouvoir le bien-être des populations, à renforcer l'autonomie des pays et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable, dans le respect des priorités et des plans nationaux⁴⁸. Il ne s'agit pas tant de transferts financiers, mais plutôt d'une mise en commun des expériences, des bonnes pratiques, des ressources techniques, des technologies et des compétences, d'un renforcement des capacités et d'un dialogue interculturel, ancrés dans un vécu partagé, des trajectoires de développement communes et des caractéristiques sociales et culturelles similaires⁴⁹.

33. Les principes opérationnels de la coopération Sud-Sud, tels qu'énoncés dans le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud en 2009 et réaffirmés dans le document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, adopté en 2019, sont les suivants :

- a) Souveraineté nationale, appropriation et indépendance nationales ;
- b) Égalité ;
- c) Absence de conditions ;
- d) Non-ingérence dans les affaires intérieures ;
- e) Intérêt mutuel⁵⁰.

34. Les principes susmentionnés incarnent ce que les partenaires du Sud mondial considèrent comme essentiel à l'efficacité de la coopération Sud-Sud. Lors des consultations, de nombreuses parties prenantes ont souligné qu'il importait de mesurer cette efficacité au regard du respect des principes opérationnels qui la sous-tendent, étant donné que la coopération Sud-Sud se distingue fondamentalement de la coopération Nord-Sud et ne saurait donc relever des principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement ni à ceux du Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement⁵¹. La coopération Sud-Sud, à la différence de la coopération Nord-Sud, repose sur l'absence de conditions, la non-ingérence dans les affaires intérieures et se fonde toujours systématiquement sur une demande formulée par le partenaire. Elle ne saurait toutefois se substituer à la coopération Nord-Sud mais vient plutôt la compléter⁵². Les États s'accordent à dire que la coopération Sud-Sud ne doit pas être envisagée comme une forme d'APD⁵³.

⁴⁵ Voir https://www.effectivecooperation.org/system/files/2021-02/Global%20Partnership%20Monitoring_Indicator%20Framework.pdf.

⁴⁶ Voir OCDE, « Rapport 2022 sur la mise en œuvre de la Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement », document DCD/DAC(2022)34/FINAL.

⁴⁷ Voir Bissio, « The Paris Declaration on Aid Effectiveness ».

⁴⁸ Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, « United Nations system-wide strategy on South-South and triangular cooperation for sustainable development », p. 11.

⁴⁹ A/73/383, par. 19 et 20.

⁵⁰ Résolutions 64/222 (annexe, par. 11) et 73/291 (annexe, par. 8) de l'Assemblée générale.

⁵¹ Cela dit, plusieurs pays du Sud sont aussi membres du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement et se sont engagés dans le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement.

⁵² Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud, décision 20/1 (par. 2), telle qu'elle figure dans le document A/76/39.

⁵³ A/CONF.219/7, par. 133, et résolution 73/291 de l'Assemblée générale, annexe, par. 9.

35. La coopération triangulaire repose sur des partenariats entre pays en développement, pilotés par ces derniers, avec l'appui de pays développés ou d'organisations multilatérales aux fins de l'exécution des projets. Elle offre aux donateurs traditionnels la possibilité de se joindre à des initiatives de coopération Sud-Sud et permet de s'affranchir des clivages entre les différents types de coopération⁵⁴. Si elle en est encore à ses débuts, la coopération triangulaire est déjà principalement utilisée pour la mise en commun des expériences et de connaissances, notamment dans le cadre d'un appui aux pouvoirs publics et à la société civile. Le troisième Sommet du Sud, qui s'est tenu à Kampala en 2024, a été l'occasion de réaffirmer, d'une part, l'importance de cette coopération dans la facilitation et le renforcement des initiatives Sud-Sud, notamment par la fourniture de financements, le renforcement des capacités, le transfert de technologies, la mobilisation des ressources, le dialogue politique et l'échange de bonnes pratiques et, d'autre part, le fait que cette coopération doit être engagée à la demande des pays du Sud et dirigée par eux, et qu'elle doit être conforme aux principes de la coopération Sud-Sud⁵⁵.

36. Bien qu'ils aient été définis, les principes d'efficacité restent difficiles à appliquer et à évaluer, quelle que soit la forme que prend la coopération au développement. Le cadre normatif du droit au développement peut, à cet égard, se révéler utile.

V. Efficacité de la coopération au développement : difficultés et bonnes pratiques

A. Appropriation par les pays

1. Aperçu

37. L'appropriation par les pays est un principe clé d'efficacité, quelle que soit la forme de coopération envisagée. Il ressort clairement de l'édition 2024 du *Financing for Sustainable Development Report* (rapport sur le financement du développement durable) que globalement, les flux d'aide, et en particulier l'APD, ne sont pas suffisamment alignés sur les priorités des pays bénéficiaires. Le droit au développement impose de respecter les priorités des pays bénéficiaires afin de renforcer la prise en main des projets par ceux-ci et d'accroître l'efficacité de l'aide. Les pays, en particulier les pays bénéficiaires, doivent adopter une stratégie ou un plan de développement national basé sur les priorités définies par les détenteurs de droits, qui soit associé à des plans sectoriels et infranationaux. Les progrès devraient être examinés régulièrement avec le concours des détenteurs de droits afin que des mesures correctives puissent être prises. Sans un tel suivi, il n'est pas possible de faire des choix éclairés sur les domaines dans lesquels la coopération est le plus nécessaire.

38. Pour garantir l'appropriation des programmes, il est nécessaire que le pays bénéficiaire se dote d'un cadre de politique générale pour la coopération au développement qui soit basé sur le plan national de développement, qui définisse les objectifs à atteindre au niveau national par la coopération au développement et qui soit assorti d'un système de suivi et d'évaluation des progrès. La plupart des pays disent avoir mis en place un tel cadre⁵⁶, mais il peut y avoir inadéquation entre l'aide et les besoins des pays bénéficiaires lorsque ceux-ci ne disposent pas de systèmes permettant de garantir cette adéquation ou lorsque les priorités des prestataires priment. Cette primauté des priorités du prestataire peut résulter de pressions internes, d'intérêts géopolitiques ou économiques, ou de la perception d'une perte d'autonomie. D'aucuns suggèrent que les donateurs dictent les priorités parce qu'ils n'ont pas confiance dans l'aptitude à planifier de leurs partenaires, mais les faits montrent qu'ils sont davantage mus par leurs intérêts politiques⁵⁷. Les études montrent que les prestataires

⁵⁴ A/73/383, par. 30 et 31.

⁵⁵ Voir [https://www.g77.org/doc/3ssoutcome_doc\(fr\).pdf](https://www.g77.org/doc/3ssoutcome_doc(fr).pdf), par. 84.

⁵⁶ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 115.

⁵⁷ Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, « Enhancing effectiveness to accelerate sustainable development: a global compendium of good practices » (2020), p. 5.

traditionnels adhèrent de moins en moins aux principes garantissant l'efficacité de l'aide et que les nouveaux prestataires et les nouveaux acteurs du développement sont peu enclins à respecter ces principes⁵⁸.

39. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que la répartition sectorielle de l'APD était principalement déterminée par les prestataires, et qu'elle pouvait ne pas correspondre aux priorités des bénéficiaires. Par exemple, depuis 2009, les pays en développement sans littoral ont vu baisser de façon continue l'aide affectée au secteur du transport et de l'entreposage, alors qu'ils rencontrent d'importants problèmes de logistique et d'infrastructure, et la réduction de l'aide affectée à d'autres secteurs également a suscité des inquiétudes compte tenu de l'absence de stratégies intégrées prises en main par les pays pour lutter contre la pauvreté et les inégalités. Globalement, le secteur social reste celui qui reçoit la plus grande part de l'APD⁵⁹. S'il y a lieu de s'en réjouir, une analyse plus approfondie fait toutefois apparaître certains écueils. Par exemple, l'APD en faveur de l'éducation de base et l'APD pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement ont diminué de 27,9 % et 4,7 % respectivement pendant la période 2019-2022, tandis que les dons d'APD sont allés essentiellement au secteur de la santé, avec une augmentation de 169 % de l'aide allouée aux services de santé sous forme de dons au cours de cette période. Si les investissements dans le secteur de la santé ont joué un rôle vital pour faire face à la pandémie de COVID-19, l'OCDE a reconnu qu'une telle concentration risquait de favoriser la dépendance à l'égard de l'aide et d'amoindrir la résilience des systèmes de santé. En outre, l'augmentation de l'APD allouée au secteur de la santé au détriment du secteur de l'éducation va à l'encontre du but recherché, si l'on considère l'incidence des investissements réalisés dans la formation du capital humain sur la réduction de la pauvreté et des inégalités intergénérationnelles⁶⁰.

40. Dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, l'appropriation des programmes par les pays s'est avérée plutôt réussie. Entre 2020 et 2022, la Colombie, membre du Comité directeur du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, avec le soutien de la Suisse et du Programme des Nations Unies pour le développement, a dirigé l'élaboration d'un cadre d'auto-évaluation de l'efficacité des programmes de coopération Sud-Sud. Cet outil a été testé dans sept pays, à savoir le Bangladesh, Cabo Verde, la Colombie, El Salvador, l'Indonésie, le Kenya et le Mexique. Dans leurs réponses au questionnaire utilisé dans le cadre de cet essai, les personnes interrogées ont indiqué que le principe de l'appropriation des programmes par les pays bénéficiaires était « le principe le mieux appliqué »⁶¹. Des études commandées récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur deux projets de coopération Sud-Sud, l'un impliquant Antigua-et-Barbuda et l'Inde, l'autre les Comores et l'Afrique du Sud, et sur un projet de coopération triangulaire entre l'Angola, le Brésil et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont abouti à des conclusions similaires⁶². Cela n'a rien de surprenant, car la coopération Sud-Sud (et la coopération triangulaire) se fonde sur la demande formulée par le pays bénéficiaire, ce qui garantit l'adéquation entre l'aide apportée et les priorités du bénéficiaire. Contrairement à l'APD, dans le cadre de la coopération Sud-Sud, les pays n'établissent pas nécessairement de stratégies nationales pour des bénéficiaires particuliers.

41. Certaines des parties prenantes consultées aux fins de la présente étude se sont néanmoins inquiétées du fait que certaines pratiques estampillées « coopération Sud-Sud », en particulier des projets d'infrastructure de grande envergure bénéficiant d'un soutien financier, étaient également fondées sur les priorités du prestataire de la coopération en

⁵⁸ Ibid., p. 33.

⁵⁹ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 101.

⁶⁰ OCDE, *Coopération pour le développement : Mettre la transition écologique au service de la lutte contre la pauvreté et les inégalités* (Paris, 2024), p. 191.

⁶¹ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 111.

⁶² Voir HCDH, « Good practices in operationalizing the right to development in South-South cooperation » (2024).

matière de développement. De telles tendances mettent en péril les principes clés de la coopération Sud-Sud que sont le respect de la souveraineté nationale, l'appropriation et l'indépendance nationales et l'égalité entre les partenaires.

2. Bonnes pratiques

42. Le Mécanisme d'experts note avec satisfaction que le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement a lancé un questionnaire de suivi détaillé pour la période 2023-2026, s'adressant à la fois aux prestataires et aux pays bénéficiaires⁶³, dans lequel sont abordés la quasi-totalité des aspects susmentionnés qui sont essentiels à l'appropriation par les pays. Le Mécanisme d'experts estime que cet outil permettra de recueillir des informations utiles afin de prendre des mesures correctives pour mieux aligner l'aide sur les besoins et favoriser encore l'appropriation des programmes par les pays. Il permettra de mettre en place un système garantissant que les prestataires de l'APD veillent délibérément à ce que leurs stratégies ou leurs cadres de partenariat cadrent avec les priorités des pays bénéficiaires. Il a été recensé un grand nombre de bonnes pratiques au cours des précédentes périodes. Plusieurs parties prenantes consultées aux fins de la présente étude ont indiqué que l'Éthiopie et le Rwanda se distinguaient en ce qu'ils définissaient leurs propres programmes de coopération au développement, en s'appuyant sur leurs stratégies nationales, et s'associaient uniquement avec des partenaires de développement s'alignant sur leurs propres priorités. L'exercice de suivi de 2019 du Partenariat mondial a montré que le Malawi s'était assuré que ses partenaires de développement agissent en conformité avec sa stratégie nationale de développement, au moyen de groupes de travail sectoriels, et que les résultats concrets des programmes et projets alimentent le dialogue sur les politiques. L'Ouganda avait créé le Fonds d'action sociale pour le nord de l'Ouganda, dans le but de soutenir le programme de reconstruction du nord de l'Ouganda. Ce Fonds était entièrement financé par des partenaires de développement mais régi par le Bureau du Premier Ministre. El Salvador s'était doté d'un plan national pour l'efficacité de la coopération et avait mis en place un forum mondial d'échange pour mettre en œuvre ce plan et renforcer la coordination avec ses partenaires de développement sur les priorités stratégiques⁶⁴.

43. Mener des consultations régulièrement auprès d'un large éventail de parties prenantes locales a également aidé certains prestataires d'APD à élaborer des stratégies au niveau national. Par exemple, la stratégie internationale de financement de l'action climatique de la Nouvelle-Zélande a été élaborée à l'issue de consultations menées avec des gouvernements partenaires des pays du Pacifique, des membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique et d'autres acteurs bilatéraux clés de la région du Pacifique. Elle s'appuie également sur les modèles et le savoir traditionnel des autochtones pour proposer des mesures de riposte intégrées aux changements climatiques. Précédemment, les États-Unis d'Amérique avaient utilisé, au Kenya, un processus de cocréation visant à faire fond sur les connaissances locales et à élargir les perspectives pour mettre en œuvre des programmes de développement favorisant l'autonomisation dans la conception des programmes et leur prise en mains. Les programmes stratégiques de coopération du Portugal, négociés conjointement avec les gouvernements partenaires tous les cinq ans, engagent le Portugal à aligner son action en matière de coopération au développement sur les politiques nationales et à soutenir l'appropriation par les pays bénéficiaires⁶⁵.

44. Il est important que les politiques nationales de coopération au développement élaborées par les bénéficiaires prévoient des cadres de financement national intégrés. Ces cadres servent à définir de quelle manière la stratégie nationale de développement sera financée et appliquée⁶⁶, et peuvent orienter l'allocation de l'APD et d'autres formes de coopération internationale au développement afin de soutenir les priorités et les stratégies du pays bénéficiaire.

⁶³ Voir <https://www.effectivecooperation.org/Published-Create%20book%20page>.

⁶⁴ Voir OCDE, « Country ownership over national development processes » (2024).

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Voir <https://inff.org/>.

45. Le Mécanisme d'experts souligne qu'en général, les appels à candidatures ouverts lancés par les prestataires de coopération sont propices à ce que les propositions soumises soient fondées sur les priorités des pays candidats. Plusieurs pays du Sud mondial œuvrant à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire suivent cette pratique⁶⁷. Les membres du Comité d'aide au développement sont invités à envisager d'intégrer de telles méthodes dans l'élaboration de leurs stratégies ou cadres de partenariat de niveau national.

B. Se concentrer sur les résultats

1. Aperçu

46. Pour garantir l'efficacité de la coopération au service du développement, il est important que l'on puisse mesurer les résultats de cette coopération à l'aide de cadres de résultats et de systèmes de suivi et d'évaluation élaborés par les pays. Pourtant, en ce qui concerne l'APD, la prise en compte des cadres de résultats et des systèmes de gestion des finances nationaux avait déjà reculé avant la pandémie de COVID-19⁶⁸. Les parties prenantes ont souligné qu'en raison des principes opérationnels de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, les cadres de résultats des pays bénéficiaires étaient presque toujours suivis, même s'il fallait encore mettre davantage l'accent sur la mesure des résultats.

2. Bonnes pratiques

47. La Nouvelle-Zélande a simplifié son approche de la mesure des résultats et collabore avec la Communauté du Pacifique pour intégrer les données générées par les partenaires dans un nouveau système, en vue de renforcer l'appropriation, la pertinence et la capacité régionale. L'Institut national de la statistique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a mis en place des partenariats à moyen terme avec les organismes nationaux de statistique des pays partenaires en vue de moderniser leurs systèmes statistiques et de soutenir la production de données indispensables à l'élaboration des rapports sur les objectifs de développement durable. Des partenaires de développement, dont le Royaume des Pays-Bas et l'Union européenne, ont apporté leur concours au Mozambique dans la création de la plateforme ODAmoz, une plateforme en ligne destinée à recueillir des données sur l'APD auprès des prestataires de la coopération afin de renforcer la coordination de cette aide. La plateforme est gérée par la Direction nationale du Trésor et de la coopération économique et financière du Mozambique. Le Portugal effectue un suivi conjoint et, dans certains cas, des évaluations conjointes de son action de coopération au développement avec les autorités des pays partenaires⁶⁹.

48. En ce qui concerne la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, il a été souligné que la mesure des résultats pouvait notamment être compliquée par l'absence de cadres de gouvernance des données, car ceux-ci contribuaient à l'uniformisation de l'utilisation des données⁷⁰. Le Mécanisme d'experts considère qu'il est important de connaître et diffuser les résultats de la coopération, et que les partenaires du Sud mondial peuvent contribuer à rendre la coopération plus efficace en établissant de tels cadres.

C. Partenariats inclusifs

1. Aperçu

49. Les principes énoncés dans le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement appellent à la mise en place de partenariats de développement ouverts à tous, tenant compte de la diversité et de la complémentarité des rôles de tous les

⁶⁷ Voir HCDH, « Good practices in operationalizing the right to development in South-South cooperation » (2024).

⁶⁸ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 115.

⁶⁹ Voir OCDE, « Country ownership over national development processes » (2024).

⁷⁰ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 111.

acteurs. La manière dont ce principe de partenariats ouverts à tous est interprété et déployé peut cependant engendrer des tensions si les autorités des pays partenaires sont court-circuitées. Le droit au développement exige que la coopération soit basée sur les priorités de développement des êtres humains et des peuples, qui en sont les principaux bénéficiaires. Cela ne signifie pas pour autant que les pays prestataires de la coopération soient autorisés à passer outre les autorités des pays partenaires et les systèmes nationaux. Un prestataire qui procéderait ainsi et déterminerait lui-même les priorités locales courrait le risque que son action ne soit pas en adéquation avec les stratégies du pays bénéficiaire et enfreindrait le principe de souveraineté. D'un point de vue empirique, moins de la moitié de l'APD transite par le secteur public des pays bénéficiaires, et la proportion n'est que d'un tiers en ce qui concerne les pays les moins avancés⁷¹. Trois transactions de flux financiers publics sur quatre sont réalisées par d'autres entités, telles que des organisations non gouvernementales, des entités relevant des autorités du pays donateur et des institutions multilatérales, et la moitié de ces fonds ne transitent pas par le budget des pays bénéficiaires, ce qui nuit à l'efficacité de la coopération en entraînant une inadéquation de l'aide et en posant des problèmes de coordination⁷². Il est possible de corriger ces pratiques contre-productives par une prise en compte systématique du droit au développement dans la coopération et par la reconnaissance du droit des individus, des peuples et des pays bénéficiaires à piloter le développement national. Cela n'exclue pas la possibilité d'établir des partenariats avec les autorités locales ou infranationales ; au contraire, cette coopération peut être une bonne pratique, étant donné la proximité de celles-ci avec les priorités locales des titulaires de droits. Les parties prenantes qui ont été consultées aux fins de la présente étude ont souligné que de telles situations ne se présentaient pas dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, même dans les projets bénéficiant d'un soutien financier, car ceux-ci étaient toujours fondés sur les demandes des autorités.

2. Bonnes pratiques

50. L'Islande a donné la priorité à des interventions axées sur les programmes au niveau de l'administration locale et a mis en place des partenariats de longue durée avec les autorités de district dans les pays partenaires, qui ont permis d'améliorer les résultats et les services rendus à la population⁷³.

51. Le questionnaire de suivi du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement comprend une section dans laquelle sont demandés des renseignements sur la participation de la société civile à la coopération au service du développement. Ces renseignements doivent être donnés par les autorités du pays bénéficiaire en concertation avec celles du pays prestataire de la coopération et les organisations de la société civile.

52. D'une façon générale, la coopération Sud-Sud fonctionne principalement de gouvernement à gouvernement, étant entendu que les gouvernements représentent la voix du peuple. Cependant, même en tenant compte du principe de non-ingérence, il reste possible pour les communautés locales et les organisations de la société civile de présenter des demandes, avec l'aval des autorités du pays bénéficiaire. Bien qu'ils ne soient pas de nature strictement bilatérale, le Fonds de partenariat Inde-Nations Unies pour le développement et le Dispositif Inde-Bésil-Afrique du Sud pour l'atténuation de la pauvreté et la lutte contre la faim acceptent des propositions de projets élaborées par des organisations de la société civile si elles sont présentées par les autorités de l'État bénéficiaire. Le Gouvernement du Libéria a ainsi présenté des propositions de projets au nom d'organisations de la société civile afin de bénéficier de l'aide du Fonds de partenariat Inde-Nations Unies pour le développement⁷⁴.

⁷¹ Ibid., p. 115.

⁷² Ibid., p. 116.

⁷³ Voir https://www.oecd.org/fr/publications/outils-enseignements-et-pratiques-de-la-cooperation-pour-le-developpement_97e9f347-fr/les-partenariats-strategiques-de-l-islande-renforcent-les-capacites-de-la-societe-civile_c3be2a07-fr.html.

⁷⁴ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/development/study-good-practices-operationalizing-rtd-ssc.pdf>.

D. Adéquation

1. Aperçu

53. L'une des raisons principales du manque d'efficacité de l'APD est l'insuffisance chronique des décaissements. La « crise du développement durable » actuelle est due à un grave manque de financement⁷⁵. La coopération internationale au service du développement n'est pas parvenue à répondre à des demandes croissantes. L'APD bilatérale émise par les membres du Comité d'aide au développement a augmenté de 17 % en termes réels et a culminé à 211 milliards de dollars en 2022⁷⁶. Cette forte augmentation a toutefois été largement due à une hausse des dépenses consacrées à l'accueil des réfugiés dans les pays donateurs, ainsi qu'au soutien à l'Ukraine⁷⁷. Malgré cela, les donateurs du Comité d'aide au développement, en moyenne, ne sont jamais parvenus à consacrer 0,7 % de leur revenu national brut (RNB) à l'APD et 0,15 à 0,20 % de leur RNB à l'aide aux pays les moins avancés comme ils s'étaient engagés à le faire. En 2022, le montant de l'APD ne représentait que 0,37 % du RNB combiné des membres du Comité d'aide au développement. Les montants de l'aide bilatérale accordée par les membres du Comité d'aide au développement aux pays les moins avancés et aux pays de l'Afrique subsaharienne ont baissé de 5,2 % et 8,6 %, respectivement⁷⁸. Le démantèlement de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) en 2025 a entraîné la disparition brutale de montants substantiels d'aide publique au développement préaffectée sur lesquels comptait un grand nombre de pays en développement et de pays les moins avancés. Comme on l'a indiqué plus haut, l'APD étant la principale modalité de coopération internationale utilisée par les membres du Comité d'aide au développement, des manquements répétés peuvent, pris dans leur ensemble, constituer une violation du devoir individuel et collectif de coopérer.

54. Dans un contexte de crises humanitaires et de crises des réfugiés, l'APD a été réorientée vers la réponse à ces nouveaux besoins, ce qui a encore réduit le financement du développement durable. L'aide programmable par pays, de laquelle sont soustraits les coûts liés à l'accueil des réfugiés dans les pays donateurs, l'aide humanitaire, l'allègement de la dette et les coûts administratifs, et qui constitue un moyen plus précis de mesurer l'aide réelle que reçoivent les pays individuellement pour soutenir leurs priorités nationales de développement, a diminué par rapport au pic qu'elle avait atteint en 2009⁷⁹. Entre 2011 et 2019, le montant total de l'aide programmable par pays consentie aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement s'est contractée à un taux annuel moyen de 1,2 % et de 3,0 %, respectivement, et les priorités actuelles de l'APD pourraient entraîner une nouvelle baisse de l'aide programmable par pays en faveur des pays vulnérables⁸⁰.

55. En ce qui concerne la coopération Sud-Sud, il est difficile de mesurer les flux, en raison de la diversité des approches, des modalités et des instruments de coopération utilisés d'un pays à l'autre. Cette difficulté n'est pas nouvelle, et des efforts sont menés pour y remédier. Les données disponibles en ce qui concerne la coopération triangulaire sont inadéquates. Il est admis que, pour mieux évaluer l'évolution et l'efficacité de cette coopération, il est nécessaire que tous les partenaires en améliorent le suivi et en rendent mieux compte au niveau national, et encouragent un meilleur suivi aux niveaux régional et mondial⁸¹.

⁷⁵ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p.xiv.

⁷⁶ Ibid., p. 99.

⁷⁷ Ibid. Où il est indiqué que l'aide publique au développement destinée à l'Ukraine est passée de moins de 1 milliard de dollars en 2021 à 17,8 milliards de dollars en 2022.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid., p. 8.

⁸⁰ Ibid., p. 100.

⁸¹ Voir https://www.oecd.org/en/publications/global-perspectives-on-triangular-co-operation_29e2cbc0-en.html.

2. Bonnes pratiques

56. En 2022, seuls quatre pays donateurs ont réussi à allouer au moins 0,7 % de leur RNB à l'APD et deux seulement – le Luxembourg et la Suède – ont atteint ou dépassé cet objectif et également réussi à allouer au moins 0,15 % à 0,20 % de leur RNB à l'aide aux pays les moins avancés⁸². Le Mécanisme d'experts engage les autres membres du Comité d'aide au développement à respecter leurs engagements et à s'acquitter de leur devoir de coopérer, l'aide publique au développement étant la principale modalité qu'ils ont choisi d'utiliser dans le cadre de la coopération internationale.

57. D'importants progrès ont été faits dans la mesure de la coopération Sud-Sud, grâce à la création d'outils tels que le cadre conceptuel volontaire pour la mesure de la coopération Sud-Sud récemment élaboré, qui permet de quantifier à la fois les modalités financières et non financières⁸³. Il fournira des données directement utiles pour le nouvel indicateur 17.3.1 des objectifs de développement durable consistant à mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement, dont est coresponsable la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)⁸⁴. En 2023, la CNUCED, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, a lancé un projet de renforcement des capacités pour tester le cadre dans huit pays pilotes en Afrique, en Asie et en Amérique latine⁸⁵. D'autres initiatives, telles que la plateforme Galaxie Sud-Sud, coordonnée par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud⁸⁶, et l'indice de coopération Sud-Sud lancé par la Banque islamique de développement en 2023⁸⁷, favoriseront une meilleure compréhension de l'écosystème de la coopération Sud-Sud. Le Mécanisme d'experts note qu'en les adaptant, ces cadres peuvent également servir à mesurer la coopération triangulaire.

E. Additionnalité

1. Aperçu

58. Les parties prenantes consultées aux fins de la présente étude ont souligné que des engagements financiers pris par les pays développés qui étaient censés être nouveaux et s'ajouter à l'APD, tels que l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars par an pour le financement de l'action climatique⁸⁸, ou l'aide pour le commerce⁸⁹, sont en train d'être intégrés à l'enveloppe de l'APD. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que, compte tenu de la nature de certains projets qui peuvent être utiles au développement, à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'au commerce, les mêmes montants engagés ou décaissés étaient réaffectés et déclarés dans chacune de ces rubriques, ce qui conduisait à des chiffres exagérés. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit dans un contexte où la moyenne des décaissements d'APD par les membres du Comité d'aide au développement n'a jamais atteint la moitié de 0,7 % de leur RNB.

2. Bonnes pratiques

59. En 2017, l'OCDE, avec le soutien d'un groupe de travail international d'experts, a lancé l'initiative « Soutien public total au développement durable » afin de cerner à la fois les flux de ressources transfrontières acheminés vers les pays en développement et le soutien

⁸² Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 99.

⁸³ Voir <https://unctad.org/fr/project/quantifier-la-cooperation-sud-sud-en-faveur-des-objectifs-de-developpement-durable>.

⁸⁴ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 111.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Voir <https://southsouth-galaxy.org/>.

⁸⁷ Voir https://www.isdb.org/sites/default/files/media/documents/2023-12/SSC_Index_Web_HR.pdf.

⁸⁸ FCCC/CP/2009/11/Add.1, décision 2/CP.15, par. 8.

⁸⁹ Voir Organisation mondiale du commerce (OMC), « Recommandations de l'équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce », 27 juillet 2006, document WT/AFT/1, approuvé par le Conseil général de l'OMC en octobre 2006.

aux biens publics internationaux et aux défis mondiaux⁹⁰. L'initiative englobe le soutien concessionnel et non concessionnel provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux traditionnels et émergents, y compris les prestataires de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que les financements privés mobilisés par des interventions publiques. Le Soutien public total au développement durable est l'une des sources de données de l'indicateur 17.3.1 des objectifs de développement durable. Depuis 2024, l'indicateur de mesure du Soutien public total en faveur du développement durable est régi par un Forum international sur le soutien public total en faveur du développement durable, qui est composé, selon le principe d'une représentation équilibrée, de pays prestataires et de pays bénéficiaires (y compris de pays qui sont à la fois prestataires et bénéficiaires), d'organisations internationales et d'organisations de la société civile, ces dernières disposant d'un siège d'observateur permanent dans tous les organes de ce Forum. Le Mécanisme d'experts considère que l'indicateur de soutien public total au développement durable, même s'il est encore en cours de développement, pourrait aider à recueillir des données précises, en particulier en ce qui concerne la mesure des dépenses mondiales et régionales, notamment en faveur des biens publics internationaux. Bien que la méthodologie actuelle permette de déclarer les mêmes montants au titre de l'APD, du financement de l'action climatique et de l'aide pour le commerce et d'obtenir des chiffres exagérés, le Mécanisme d'experts note avec satisfaction que le secrétariat du Forum international sur le soutien public total au développement durable est conscient du problème et s'emploie à apporter des améliorations à l'indicateur, pour résoudre également d'autres problèmes de méthode, ce qui pourrait amener les pays en développement à adhérer plus volontiers à ce nouveau cadre.

F. Absence de conditionnalité

1. Aperçu

60. La conditionnalité de l'APD pose problème depuis longtemps. Les membres du Comité d'aide au développement reconnaissent que l'aide liée, entendue, selon les termes de l'OCDE, comme l'aide publique au développement offerte à la condition qu'elle soit utilisée pour acheter des biens ou des services auprès du pays prestataire ou de pays désignés par celui-ci, pose problème en ce qu'elle peut influencer négativement sur la qualité des projets et accroître leur coût de 15 % à 30 %. Délier l'aide, de façon que les bénéficiaires aient la liberté d'accéder aux biens et aux services de fournisseurs locaux ou de n'importe quel pays par le biais d'appels d'offres internationaux, peut améliorer l'appropriation et renforcer les systèmes nationaux des pays partenaires⁹¹. La recommandation du Comité d'aide au développement sur le déliement de l'aide, adoptée en 2001 et modifiée en 2018, concerne les pays les moins avancés, les pays pauvres très endettés, d'autres pays à faible revenu et les pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'AID⁹². Toutefois, cette recommandation exclut de son champ d'application des secteurs clés de l'APD tels que la coopération technique et l'aide alimentaire, et ne couvre pas les conditionnalités qui résultent de changements de politique dans un pays donné, qui sont eux-mêmes parfois liés aux orientations préconisées par les institutions financières internationales⁹³. La plupart des informations concernant ce dernier type de conditionnalités restent opaques.

61. Des progrès significatifs ont été signalés au fil des ans en matière de déliement de l'aide *de jure*. La part de l'APD non liée s'élevait à 91,5 % en 2020. Le déliement *de facto* reste cependant compliqué. Si les pays en développement ont obtenu 44 % du nombre total de contrats, ceux-ci ne représentaient que 13 % de la valeur totale de l'ensemble des contrats. Environ la moitié (54 %) de la valeur des contrats mis en œuvre dans les pays couverts par la recommandation du Comité d'aide au développement continue d'être attribuée à des fournisseurs des pays donateurs membres du Comité. La proportion élevée des contrats

⁹⁰ Voir <https://www.tossd.org/>.

⁹¹ Voir https://www.oecd.org/fr/publications/outils-enseignements-et-pratiques-de-la-cooperation-pour-le-developpement_97e9f347-fr/deliement-de-l-apd_fbac60a6-fr.html.

⁹² OCDE, « Rapport 2022 sur la mise en œuvre de la Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement », document DCD/DAC(2022)34/FINAL. L'AID est l'Association internationale de développement.

⁹³ Ibid.

adjudés par certains donateurs à leurs fournisseurs nationaux fait s'interroger sur la mesure dans laquelle l'aide officiellement non liée est également déliée *de facto*⁹⁴. En conséquence, les membres du Comité d'aide au développement ont été invités à prendre des mesures urgentes pour identifier et supprimer les obstacles que les fournisseurs locaux peuvent rencontrer, notamment dans les pays les moins avancés, afin que ceux-ci puissent obtenir un « double dividende » en s'attaquant à la pauvreté et aux inégalités tout en développant les économies locales⁹⁵.

62. La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire fonctionnent pour l'essentiel sur le principe de la non-conditionnalité. Toutefois, les parties prenantes consultées aux fins de la présente étude se sont inquiétées du fait que des tendances semblables à celles observées dans le contexte de l'APD se manifestaient également dans certaines pratiques de coopération Sud-Sud, en particulier dans les grands projets d'infrastructure bénéficiant d'un soutien financier. Subordonner la coopération à l'adjudication de contrats à des entreprises du pays prestataire de l'aide, réserver les emplois créés par les projets de coopération aux citoyens du pays prestataire plutôt que d'en faire bénéficier la population locale, ou utiliser des prêts non concessionnels assortis de délais de grâce et de durées de remboursement courtes sont autant de mesures qui peuvent enfreindre le devoir de coopérer et porter atteinte au droit des communautés locales de participer et de contribuer à leur propre développement. Le principe du bénéfice mutuel dans la coopération Sud-Sud doit être appliqué parallèlement au principe de non-conditionnalité. Certaines parties prenantes ont dit craindre que, si des pays non-membres du Comité d'aide au développement utilisaient de telles conditionnalités, cela pourrait avoir un effet d'entraînement sur les pratiques du Comité et conduire à ce que tous les prestataires cherchent à lier encore davantage l'aide.

2. Bonnes pratiques

63. L'aide liée va à l'encontre du devoir de coopérer et porte atteinte au droit des parties prenantes des pays bénéficiaires de participer et de contribuer à leur propre développement. Selon les statistiques les plus récentes, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (Royaume des), le Royaume-Uni et la Suisse ont notifié comme non liée la totalité ou la quasi-totalité de leur APD visée par la Recommandation (plus de 97 %). Le Danemark, l'Islande et la Suède ont notifié comme non liée plus de 90 % de cette aide, et l'Union européenne, l'Italie et l'Espagne 89 %. Pour que le déliement *de facto* soit effectif, la Recommandation du Comité d'aide au développement comprend également des dispositions relatives à la transparence, qui prévoient que la notification *ex ante* des offres d'aide non liée (appels d'offres) soit affichée sur le panneau d'affichage du Comité, et que l'attribution des marchés soit notifié *ex post*. La Belgique, le Canada, les États-Unis, la France, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas (Royaume des), la Pologne, le Portugal, la Slovénie et la Suisse ont scrupuleusement respecté les dispositions relatives à la transparence⁹⁶.

64. Cependant, la conditionnalité dépasse largement le contexte limité dans lequel le Comité d'aide au développement entend l'aide liée. Le Mécanisme d'experts note que le questionnaire de suivi du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement pourrait être utile à cet égard. Actuellement, il ne demande pas aux pays prestataires de la coopération de fournir des renseignements sur les conditions d'octroi de l'aide ou sur l'aide liée. Le Mécanisme d'experts encourage le secrétariat du Partenariat mondial à faire figurer dans le questionnaire des questions sur les conditions d'octroi de l'aide, car ce n'est qu'en disposant de telles informations qu'il sera possible d'analyser précisément l'efficacité de l'aide.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2024*, p. 116.

⁹⁶ OCDE, « Rapport 2022 sur la mise en œuvre de la Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement », document DCD/DAC(2022)34/FINAL.

65. Les pays du Sud mondial doivent veiller à ce que les pratiques de coopération Sud-Sud, notamment lorsqu'il est question de projets d'infrastructure de grande envergure, restent fidèles au principe de la non-conditionnalité. Les projets liés ne devraient pas être comptabilisés dans les flux de coopération Sud-Sud, mais devraient être traités séparément et estampillés autrement.

G. Études d'impact

1. Aperçu

66. Les projets et programmes d'APD prévoient généralement la réalisation, par les pays bénéficiaires, d'études d'impact sur les droits de l'homme, notamment pour s'assurer que les projets de grande envergure qu'ils financent ne portent pas atteinte aux droits de l'homme dans les zones concernées. Cependant, il n'est pas habituel que des études soient menées pour évaluer l'impact de l'APD et de ses conditionnalités sur les détenteurs de droits dans le pays bénéficiaire avant l'octroi de l'aide ou en cours d'exécution du projet. Par exemple, l'impact sur les détenteurs de droits de la priorité accordée à des secteurs particuliers par les prestataires de la coopération, ou celui de l'aide liée sur l'emploi local, ne sont pas systématiquement évalués. Pour garantir le respect des priorités de développement des détenteurs de droits définies dans les plans de développement nationaux des pays bénéficiaires ainsi que leur droit de participer et de contribuer au développement ainsi que d'en bénéficier, il est important que les prestataires de la coopération mènent eux aussi, de leur côté, des évaluations d'impact, avant d'apporter leur soutien. Le Mécanisme d'experts note que les outils de suivi a posteriori, tels que le questionnaire de suivi du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, bien qu'ils soient utiles, ne sont pas appropriés à cet égard, car ils ne permettent pas nécessairement de prévenir ou d'atténuer les effets néfastes sur les détenteurs de droits.

67. Dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, des études d'impact sur les droits de l'homme ne sont généralement pas intégrées aux projets. Dans le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, de 2019, l'engagement a été pris de faire en sorte que les droits de l'homme fassent partie intégrante des pratiques de coopération Sud-Sud. Toutefois, à moins que des études d'impact ne soient réalisées avant, pendant et après l'exécution des projets de coopération Sud-Sud, en particulier en ce qui concerne les projets de grande envergure, il est difficile de garantir que le droit au développement et les autres droits de l'homme ont été respectés, protégés ou réalisés.

2. Bonnes pratiques

68. Pour donner effet au droit au développement, il est nécessaire que les prestataires mènent des études d'impact sur les droits de l'homme de toutes les pratiques de coopération, afin de respecter le droit des titulaires de droits de participer et de contribuer au développement et d'en bénéficier sans discrimination. Le Mécanisme d'experts n'a pas eu connaissance de bonnes pratiques à cet égard et invite tous les prestataires de coopération à mener des évaluations de l'impact de leur coopération avant, pendant et après tout projet, en utilisant le cadre normatif du droit au développement.

H. Transparence et principe de responsabilité

1. Aperçu

69. Le cadre du droit au développement exige que les partenaires de la coopération agissent de façon transparente et responsable les uns envers les autres et vis-à-vis de leurs groupes d'intérêt, en particulier les bénéficiaires, qui sont les détenteurs du droit au développement. Les parties prenantes consultées aux fins de la présente étude ont souligné la nécessité de promouvoir la transparence et la redevabilité entre tous les partenaires de la coopération au service du développement.

2. Bonnes pratiques

70. Le Mécanisme d'experts estime que le questionnaire de suivi élaboré par le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement est un outil utile pour promouvoir la transparence et l'application du principe de responsabilité. Il permet de demander aux bénéficiaires s'ils ont mis en place un cadre de politique générale définissant les objectifs à atteindre au niveau national dans la coopération au service du développement. Il est également demandé aux pays s'ils ont procédé à une évaluation mutuelle des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, en y associant un éventail de parties prenantes, telles que les organisations de la société civile, les acteurs du secteur privé, les syndicats et les autorités infranationales, et si les résultats ont été rendus publics. Le questionnaire demande également des informations sur les plans de dépenses prospectifs, l'enregistrement de la coopération au développement dans les budgets nationaux, la budgétisation tenant compte des questions de genre, les budgets alloués aux groupes vulnérables, l'existence et le fonctionnement de systèmes de gestion de l'information pour la coopération au développement, et la transparence.

71. En ce qui concerne les prestataires de la coopération, l'outil contient une série de questions visant à obtenir des renseignements sur les stratégies adoptées pour chaque pays bénéficiaire donné et des informations détaillées sur les six plus grands projets ou programmes soutenus au cours de la période considérée et sur les flux de coopération au développement programmés et décaissés au niveau national, et à déterminer si les objectifs du projet ou programme étaient dérivés des objectifs définis par le pays bénéficiaire dans son plan de développement national, et dans le cas contraire, pour quelle raison. Des questions ayant trait aux principes d'efficacité sont également posées, notamment pour savoir si les cadres de résultats ont été établis en s'appuyant sur les cadres de résultats, plans et stratégies du pays bénéficiaire, et s'il a été procédé au décaissement des fonds en appliquant les procédures d'exécution du budget, les procédures d'information financière, les procédures d'audit et les systèmes de passation de marchés des autorités du pays bénéficiaire. Enfin, des questions sont posées sur la participation de la société civile, auxquelles le pays bénéficiaire doit répondre en concertation avec le prestataire et les organisations de la société civile.

72. Le questionnaire peut également promouvoir la transparence et l'application du principe de responsabilité dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, moyennant certaines modifications, en particulier en ce qui concerne les projets ou programmes de grande envergure. Le Mécanisme d'experts note toutefois que le questionnaire peut encore être amélioré, notamment en ce qui concerne les informations sur les conditionnalités et le déliement de l'aide, ainsi que sur les évaluations d'impact réalisées par les pays prestataires de la coopération.

73. Outre le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, les membres du Comité d'aide au développement conduisent également des examens par les pairs qui aboutissent à un ensemble de recommandations visant à améliorer leurs systèmes de coopération respectifs, ainsi que des évaluations à mi-parcours destinées à promouvoir un changement de comportement et à améliorer la redevabilité⁹⁷. Compte tenu de la nature très différente de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, les partenaires du Sud mondial se sont montrés très enclins à partager des informations entre eux. Par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, la Galaxie Sud-Sud a été créée pour faciliter la communication, l'apprentissage et la collaboration entre les pays en développement et les partenaires potentiels⁹⁸. Un document phare, intitulé *Good Practices in South-South and Triangular Cooperation for Sustainable Development*, est également publié par ce Bureau. D'autres initiatives contribuent également à améliorer l'information et la transparence. On peut citer, à cet égard, l'accent mis récemment par le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs sur l'amélioration du suivi et de l'établissement de rapports sur la coopération Sud-Sud⁹⁹.

⁹⁷ Voir <https://www.oecd.org/fr/themes/examens-par-les-pairs-et-apprentissage-de-la-cooperation-au-developpement.html>.

⁹⁸ Voir <https://unsouthsouth.org/our-work/knowledge-co-creation-and-management/>.

⁹⁹ Voir Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, « Enhanced monitoring and reporting of South-South cooperation discussed by African peer review mechanism », 11 avril 2024.

VI. Conclusion

74. Il existe des différences notables entre les principes d'efficacité de la coopération Nord-Sud et ceux de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire (par exemple en ce qui concerne la conditionnalité). Les principes opérationnels de ces deux dernières formes de coopération et les principes normatifs du droit au développement sont totalement complémentaires et se renforcent mutuellement. Cependant, cette synergie résulte davantage d'une communauté de principes que d'une volonté consciente d'intégrer le cadre normatif du droit au développement dans les activités de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire. Les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et, plus encore, ceux qui figurent dans le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, sont dans l'ensemble également en phase avec les principes normatifs du droit au développement. Il convient toutefois de signaler que la conditionnalité peut nuire au droit au développement.

75. En dépit de l'existence de ces principes et des outils disponibles, l'efficacité de la coopération au développement est mise en doute, notamment celle de la coopération Nord-Sud basée sur l'APD et d'une minorité de projets de coopération Sud-Sud de grande envergure. Le fait que les principes d'efficacité ne soient pas intégrés dans toutes les pratiques de coopération peut s'expliquer par le fait que le droit au développement n'a pas été mis en œuvre de manière systématique et consciente. La coopération au développement, en particulier la coopération Nord-Sud, demeure centrée sur le donateur et n'est pas fondée sur une approche dans laquelle le développement serait compris comme un droit de l'homme et la coopération internationale comme un devoir des États. Donner effet au droit au développement à toutes les étapes des projets de coopération au développement, en s'appuyant sur les principes énoncés à la section III ci-dessus, peut contribuer à garantir l'efficacité de ces projets en faisant volontairement en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain. Donner effet au droit au développement permet de faire un effort conscient pour « humaniser » la coopération en envisageant son objectif, c'est-à-dire le développement, comme un droit de tous les êtres humains et de tous les peuples, et comme un catalyseur de tous les autres droits de l'homme, et en envisageant la coopération au développement comme un devoir des États dans la réalisation du droit au développement.

76. Il est nécessaire, pour l'avenir de la coopération au développement, de rompre avec l'approche actuelle, où la coopération est envisagée comme une œuvre de charité ou une forme de bonne conduite basée sur la solidarité. La notion de devoir de coopérer doit être intégrée par les pays dans toutes leurs pratiques, ce qui implique de mettre en place des systèmes à tous les stades du processus de coopération afin de garantir le respect des principes énoncés dans la présente étude.

77. Dans la présente étude, le Mécanisme d'experts a mis en évidence un certain nombre de facteurs nuisant à l'efficacité de la coopération au développement, mais également de bonnes pratiques concernant l'appropriation par les pays, la mesure des résultats, les partenariats ouverts à tous, l'adéquation du financement, l'additionnalité, la non-conditionnalité, les évaluations d'impact, et la transparence et la redevabilité. Ces pratiques montrent « comment » la coopération au développement peut être efficace. Le droit au développement répond à la question du « pourquoi ». Il fournit la base normative qui explique les raisons pour lesquelles ces pratiques d'efficacité ne sont pas simplement de « bonnes pratiques » mais sont également nécessaires pour s'acquitter du devoir de coopérer et, partant, continuer à promouvoir le droit au développement.